

Conseil Municipal
Commune de Faux-la-Montagne
Séance du 09 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 octobre à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de Faux-la-Montagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Faux-la-Montagne, sous la présidence de Madame Catherine Moulin, Maire.

Convocation du conseil le 02/10/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : Présent-es : Christophe BAUMGARTEN, Alain DETOLLE, Francis HOEZELLE , Olivier MARTIN, Régis MOREL, Catherine MOULIN, Françoise ROMANET, Nathalie VERGEON.

Absent-es : Victoire BEAUJOU , Catherine Lesnes, Noémie SERRU.

Pouvoirs :

Catherine Lesnes à Françoise Romanet

Victoire Beaujou à Catherine Moulin

Absent.e.s excusés : Catherine Lesnes, Victoire Beaujou

Secrétaire : Francis Hozelle, sur proposition et validation du Conseil.

Nombre de membres composant le conseil : 11		DELIBERATION Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
En exercice : 11		
Présents : 8		
Représentés : 2		
Absents/Excusés : 3		
SENS DU VOTE		
Unanimité	Majorité	Rejet
OUI	Nombre de voix pour : 10	
	Nombre de voix contre : 0	
	Abstention : 0	

DCM 2025/73 : délibération portant création d'un emploi permanent et relative au recrutement le cas échéant d'agent contractuel pour l'emploi d'aide cantinier
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Madame la Maire explique aux membres du conseil municipal que par délibération 2023/13 du 6 avril 2013, le conseil municipal avait acté l'accroissement du poste d'aide cantinier. Or, les démarches correspondantes n'ont jamais été entreprises. A ce jour le poste est ouvert pour 14h30 annualisées avec un accroissement temporaire d'activité de 8h 30 annualisées. Afin de régulariser cette situation, il est demandé au conseil municipal d'acter la création d'un emploi permanent d'agent technique à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 23 h annualisées. Pour rappel, le CST avait acté la fermeture du poste actuel (14h30)

Le Conseil municipal de Faux-la-Montagne

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de Mme la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création, à compter du 1^{er} septembre au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 23 h annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 023-212307706-20251121-C2025DEL73-DE

S³LO

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation

Mme la Maire est chargée de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

A Faux-la-Montagne, le 10 octobre 2025

La maire



L'adjoint,

